

SYNTHESE DES DISPOSITIONS FISCALES

DE LA LOI DE FINANCES 2010

La loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010 a apporté de nouvelles modifications au Code Général des Impôts touchant aux différents types d'impôts récapitulées ci après.

I - MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Ces mesures touchent les volets suivants :

- Reconduction de la réduction d'IS au profit des sociétés qui s'introduisent en bourse par ouverture ou augmentation de capital jusqu'au 31/12/2012.
- Exclusion des organismes exonérés totalement de manière permanente de l'IS, du bénéfice de l'abattement de 100% sur le produit des actions, parts sociales et revenus assimilés revenant auxdits organismes et de l'exonération de la plus-value sur cession de valeurs mobilières, réalisée par lesdits organismes.
- Obligation du paiement du minimum de mille cinq cent (1 500) dirhams de la cotisation minimale en un seul versement, avant l'expiration du 3ème mois suivant la date d'ouverture de l'exercice comptable en cours, au lieu du versement de quatre acomptes.
- Institution d'un régime transitoire de faveur du 1/1/2010 au 31/12/2012 pour les opérations de fusion et de scission. Ce régime a apporté les modifications suivantes au régime particulier des fusions en vigueur :
 - La prime de fusion (plus-value) réalisée par la société absorbante, correspondant à sa participation dans la société absorbée (actions ou parts sociales) est exonérée, au lieu d'une imposition immédiate ;
 - L'imposition des plus-values nettes réalisées sur l'apport des éléments amortissables à la société absorbante est étalée sur la durée effective d'amortissement, au lieu de l'étalement sur une période maximale de dix (10) ans ;
 - Les plus values latentes réalisées sur l'apport à la société absorbante des titres de participation détenus par la société absorbée, bénéficient chez la société absorbante d'un sursis d'imposition jusqu'à la cession ou le retrait de ces titres, au lieu de l'étalement sur une période maximale de dix (10) ans ;
 - Les plus-values latentes résultant de l'échange de titres détenus par les personnes physiques ou morales, dans la société absorbée par des titres de la société absorbante, bénéficient du sursis d'imposition jusqu'à leur retrait ou cession ultérieure au lieu de l'imposition immédiate ;
 - L'extension de ce nouveau régime particulier de fusion aux opérations de scissions totales, qui se traduisent par la dissolution de la société scindée et l'apport intégral des activités autonomes à d'autres sociétés (existantes ou nouvellement créées).

Pour bénéficier de ce régime, la société absorbante ou née de la fusion ou de la scission, doit déposer à l'administration fiscale dans un délai de 30 jours, de l'acte de fusion ou de scission, un ensemble de documents et d'engagements tels que prévus par la loi et renoncer à la déductibilité fiscale des provisions pour dépréciation pendant toute la durée de leur détention, des titres apportés par la société absorbée à la société absorbante et le désistement de la société absorbante du droit au report de son déficit cumulé existant à la date de la fusion.

II - MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LE REVENU

Ces mesures touchent les volets suivants :

- Réaménagement du barème de l'impôt sur le revenu pour les salaires acquis à partir du 1/1/2010 :

Le nouveau barème

Tranches de revenu annuel		Barème mensuel		Barème annuel	
		Taux	Somme à déduire	Taux	Somme à déduire
0	30 000	0%	0	0%	0
30000	50 000	10%	250,00	10%	3000
50000	60 000	20%	666.67	20%	8 000
60000	80 000	30%	1166.67	30%	14000
80000	180 000	34%	1433.33	34%	17200
>180000		38%	2033.33	38%	24400

Ce changement s'accompagne du :

- Relèvement du seuil exonéré de 28 000 à 30 000 DH ;
- Relèvement du plafond déductible au titre des frais professionnels de 28 000 à 30 000 DH avec maintien du taux de 20%.
- Relèvement du seuil exonéré en matière de profits de cession des valeurs mobilières de 28.000 à 30.000 DH.
- Déductibilité de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha" pour l'acquisition d'un logement destiné à l'habitation principale d'un contribuable dans la limite de 10%, de son revenu global imposable ou la déduction de son revenu salarial, du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance pour l'acquisition d'un logement social destiné à son habitation principale.
- Taxation applicable aux profits réalisés à compter du 1er janvier 2010, des profits nets résultant des cessions d'actions non cotées et autres titres de capital au taux de 20%, au même titre que les cessions d'obligations et autres titres de créance, ainsi que les actions et parts d'O.P.C.V.M. autres que ceux dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60% d'actions. Le taux de 15% reste applicable aux profits nets résultant des cessions d'actions cotées en bourse, d'actions ou parts d'organismes de placement collectif de valeurs mobilières (O.P.C.V.M) dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60% d'actions.
- Application d'un taux de 20% au lieu de 18% aux jetons de présence, rémunérations brutes des administrateurs des banques offshore et des traitements, émoluments et salaires versés au personnel salarié des banques et sociétés holding offshore.

- Institution d'obligations déclaratives des employeurs en matière d'option de souscription ou d'achat d'actions (stock option) ou de distribution d'actions gratuites.
- Uniformisation de l'imposition en cas de taxation d'office en matière de profits de capitaux mobiliers en retenant la même imposition de 20% du prix de cession des actions, qu'elles soient cotées ou non cotées. Cette disposition est applicable aux profits réalisés à compter du 1er Janvier 2010.
- Encouragement de l'apport du patrimoine professionnel d'une ou plusieurs personnes physiques à une société passible de l'impôt sur les sociétés créée à cet effet par l'instauration d'un régime fiscal dérogatoire et temporaire (2010). Les personnes physiques sont exonérées de l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à la nouvelle société. Celle-ci doit notamment s'engager à :
 - Reprendre comptablement pour leur montant intégral les provisions dont l'imposition est différée ;
 - Réintégrer dans ses bénéfices imposables, la plus value nette, par fractions égales sur une période de dix ans. La valeur d'apport des éléments concernés par cette réintégration est prise en considération pour le calcul des amortissements et des plus-values ultérieures réalisées.
- Réaménagement de l'échéancier fiscal par :
 - Le dépôt de la déclaration annuelle du revenu global à partir du 1/1/2011 :
 - avant le 1er mars de chaque année pour les titulaires de revenus professionnels déterminés selon le régime forfaitaire et/ou les titulaires de revenus autres que les revenus professionnels, tels que les revenus fonciers...;
 - avant le 1er avril de chaque année pour les titulaires de revenus professionnels, déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.
 - L'exercice de l'option au régime du résultat net simplifié ou du bénéfice forfaitaire
 - En cas de début d'activité :
 - Avant le 1er mars de l'année suivant celle du début d'activité lorsque le contribuable opte pour le régime du bénéfice forfaitaire ;
 - Avant le 1er avril de l'année suivant celle du début d'activité lorsque l'option porte sur le régime du résultat net simplifié.
 - Dans ces cas, l'option est valable pour l'année du début d'activité.
 - Exercice de l'option en cours d'activité :
 - Avant le 1er avril de l'année lorsque le contribuable opte pour le régime du bénéfice forfaitaire ;
 - Avant le 1er mars de l'année lorsque l'option porte sur le régime du résultat net simplifié.
 - Dans ces cas, l'option est valable pour l'année suivante.
- Imposition au nom de l'indivision ou de la société en participation en cas de non production de l'acte authentique ou du contrat faisant ressortir la part des droits de chacun.

III - MESURES SPECIFIQUES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les nouvelles mesures concernent :

- L'exonération sans droit à déduction pour les ventes portant sur les métaux de récupération.
- L'exonération avec droit à déduction, à l'intérieur et à l'importation, lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole, des polymères liquides, pâteux ou sous des formes solides, utilisés dans la rétention de l'eau dans les sols.
- Application du taux de 10% aux produits pétroliers comprenant le gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, ainsi que les huiles de pétrole ou de schistes brutes ou raffinées.
- Suppression de l'exonération sans droit à déduction des opérations afférentes aux prêts et avances consentis aux collectivités locales et application d'un taux de 10%.
- Extension aux opérations de scission du transfert sur le nouvel établissement assujéti ou sur l'entreprise absorbante de la TVA réglée au titre des valeurs d'exploitation, à condition que lesdites valeurs soient inscrites dans l'acte de scission pour leurs montants initiaux.
- Réaménagement à partir du 1/1/2011 de l'échéancier fiscal prévu pour la déclaration mensuelle ou trimestrielle du chiffre d'affaires :
 - avant le 20 de chaque mois pour les déclarations mensuelles ;
 - avant le 20 du premier mois de chaque trimestre pour les déclarations trimestrielles ;
 - avant l'expiration de chaque mois ou de chaque trimestre pour les contribuables qui effectuent leurs déclarations par procédé électronique.
- Suppression de l'obligation du dépôt des copies de factures d'immobilisations. Les références et les indications relatives auxdites factures doivent figurer dans le relevé des déductions.
- Exonération avec droit à déduction des opérations de cession de logements sociaux à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre 50 et 100 m² et le prix de vente n'excède pas 250.000 dh HT.

IV - MESURES SPECIFIQUES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

Les nouvelles mesures portent sur :

- La soumission, des cessions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2010, de parts et d'actions des sociétés non cotées en bourse et les actes sous seing privé ou authentiques portant sur la cession d'actions des sociétés cotées en bourse à l'obligation de l'enregistrement.
- La suppression des exonérations prévues en faveur de :
 - La CNSS, société mutualistes, institutions sociales des salariés, CIMR, CMR, sociétés coopératives d'habitation, agences pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord, du sud et de la région orientale ;

- Les sociétés de crédit bail immobilier pour les contrats d'achat de locaux à usage professionnel ou d'habitation devant être mis à la disposition de preneurs dans le cadre de contrats de crédit-bail immobilier ou de terrains nus destinés à la construction de tels locaux ;
 - Les actes d'échange d'immeubles agricoles situés à l'extérieur du périmètre urbain.
- Le Paiement des droits exigibles sur les actes adoulaire ;
 - L'exonération de la prise en charge du passif dans les opérations de scission ;
 - L'application d'un droit fixe de 1000 DH à l'apport du patrimoine professionnel d'une personne physique à une société.

V - MESURES COMMUNES

- Instauration de nouvelles mesures de faveur au profit des promoteurs immobiliers dans le cadre du programme de construction du logement social.
- Abrogation, à compter du 1^{er} janvier 2012, des dispositions relatives à l'exonération des entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger.
- Suppression des énonciations prévues qui n'ont aucune relation avec la déclaration des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés.
- Abrogation à compter du 1^{er} janvier 2011, des avantages accordés aux promoteurs immobiliers qui réalisent des opérations de construction de cités, résidences ou campus universitaires avantages accordés à la construction de campus, cités et résidences universitaires.

VI - AUTRES MESURES RELATIVES AUX PROCEDURES FISCALES

Ces mesures concernent :

- Les documents à transmettre aux commissions locales de taxation se limitant uniquement aux documents relatifs à la procédure contradictoire lui permettant de statuer sur l'affaire qui lui est soumise, au lieu de transmettre tout le dossier fiscal.
- L'augmentation du nombre de magistrats et des sous commissions délibérantes de 5 à 7 dans la CNRF.
- L'interdiction de recours contre les décisions des commissions locales de taxation prises dans les affaires relatives à l'IR au titre des profits fonciers et aux droits d'enregistrement qui deviennent définitives lorsque le montant des droits en principal est inférieur ou égal à 50.000 dh.